

Bruxelles, le 12 septembre 2025
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2025/0275(NLE)

12755/25
ADD 1

AELE 84
ISL 45
N 71
FL 51
MI 643

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 486 annexe
Objet:	ANNEXES de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe X (Services en général), de l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) et du protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) (Règlement sur la gouvernance des données)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 486 annexe.

p.j.: COM(2025) 486 annexe



Bruxelles, le 12.9.2025
COM(2025) 486 final

ANNEX

ANNEXES

de la

proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe X (Services en général), de l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) et du protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101)

(Règlement sur la gouvernance des données)

ANNEXE

PROJET DE DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

n° [...]

du [...]

modifiant l'annexe X (Services en général), l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) et le protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données)¹ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2023/1622 de la Commission du 9 août 2023 relatif à la conception de logos communs permettant d'identifier les prestataires de services d'intermédiation de données et les organisations altruistes en matière de données reconnus dans l'Union² doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Les parties contractantes reconnaissent que les labels «prestataire de services d'intermédiation de données reconnu dans l'Union» et «prestataire de services d'intermédiation de données reconnu dans l'EEE» peuvent être utilisés de manière interchangeable, cette utilisation étant soumise aux mêmes droits et obligations.
- (4) Les parties contractantes reconnaissent que les labels «organisation altruiste en matière de données reconnue dans l'Union» et «organisation altruiste en matière de données reconnue dans l'EEE» peuvent être utilisés de manière interchangeable, cette utilisation étant soumise aux mêmes droits et obligations.
- (5) Les parties contractantes reconnaissent en outre que les logos communs, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2023/1622, doivent être identiques pour toutes les parties contractantes. La mention «Reconnu dans l'UE» figurant dans les logos doit donc être comprise comme étant «Reconnu dans l'EEE».
- (6) Il convient dès lors de modifier les annexes X et XI et le protocole 37 de l'accord EEE en conséquence,

¹ JO L 152 du 3.6.2022, p. 1.

² JO L 200 du 10.8.2023, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mention suivante est ajoutée au point 5 [règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe X de l'accord EEE:

«, modifié par:

- **32022 R 0868**: règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 (JO L 152 du 3.6.2022, p. 1).»

Article 2

Le point suivant est inséré après le point 5k [directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XI de l'accord EEE:

«5ka. **32022 R 0868**: règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) (JO L 152 du 3.6.2022, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) Les références au droit de l'Union s'entendent comme des références à l'accord EEE.
 - b) À l'article 11, paragraphe 9, le paragraphe suivant est ajouté:
"9a. Une entité enregistrée dans le registre public national des prestataires de services d'intermédiation de données reconnus d'un État de l'AELE peut utiliser le label 'prestataire de services d'intermédiation de données reconnu dans l'EEE'."
 - c) À l'article 17, paragraphe 2, le paragraphe suivant est ajouté:
"2a. Une entité enregistrée dans le registre public national des organisations altruistes en matière de données reconnues d'un État de l'AELE peut utiliser le label 'organisation altruiste en matière de données reconnue dans l'EEE'."
 - d) À l'article 24, paragraphe 5, les mots " , ou 'organisation altruiste en matière de données reconnue dans l'EEE', selon le cas," sont insérés après les mots " "organisation altruiste en matière de données reconnue dans l'Union" "
 - e) À l'article 29, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
"Les États de l'AELE participent pleinement au comité européen de l'innovation dans le domaine des données, sauf pour ce qui est du droit de vote."
- 5kaa. **32023 R 1622**: règlement d'exécution (UE) 2023/1622 de la Commission du 9 août 2023 relatif à la conception de logos communs permettant d'identifier les prestataires de services d'intermédiation de données et les organisations altruistes en matière de données reconnus dans l'Union (JO L 200 du 10.8.2023, p. 1).»

Article 3

Le point suivant est ajouté au protocole 37 de l'accord EEE:

«49. Comité européen de l'innovation dans le domaine des données [règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil].»

Article 4

Les textes du règlement (UE) 2022/868 et du règlement d'exécution (UE) 2023/1622 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le [...], pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites^{3*}, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 333/2022 du 9 décembre 2022⁴, si celle-ci intervient plus tard.

Article 6

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le [...].

Par le Comité mixte de l'EEE
[Le président] [La présidente]
[...]

Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE
[...]

³ * [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]

⁴ JO L